



# ARRÊTÉ

## Arrêté portant permission de voirie et de réglementation temporaire de circulation

N° 2024-059-ST

**LE MAIRE** de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.325-13, R.130-2, L.411-1, R.411-25, L.325-1 à L.325-3, R417-6, R417-10 et R.417-12 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

**VU** l'Arrêté Municipal 14-054-PM ;

**VU** la pétition, arrivée en Mairie le 28 mars 2024 de l'entreprise **COLAS France**, sise 6 rue Barthélémy Thimonnier 78 120 RAMBOUILLET ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise **COLAS France**, sise 6 rue Barthélémy Thimonnier 78 120 RAMBOUILLET, doit installer une base vie ainsi qu'une aire de stockage de matériaux sur les accotements de la rue Lemaistre et de la RD 195 au droit de la rue Lemaistre et du chemin Louis de Marly (Hameau de Romainville), dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour RD 195 / rue Lemaistre, programmés par le département EPI78-92, dans la période **du 02 avril au 17 mai 2024**.

### ARRÊTONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de son affichage en mairie pour les dispositions générales et à compter de sa notification aux entreprises chargées des travaux pour les dispositions les concernant.

#### I. RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

**ARTICLE 1 :** L'entreprise **COLAS France** est autorisée à implanter une base vie ainsi qu'une aire de stockage de matériaux, suivant les conditions mentionnées à l'article 4.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables **du 02 avril au 17 mai 2024**.

**ARTICLE 3 :** En cas d'intempéries ou d'autres aléas survenus au cours du chantier nécessitant une prolongation de la durée de celui-ci, la validité du présent arrêté sera prorogée d'autant.

**ARTICLE 4 :** En fonction des besoins du chantier, les restrictions de circulation et de stationnement sont appliquées comme suit :

**IMPLANTATION DE LA BASE VIE ET DE LA ZONE DE STOCKAGE DE MATERIAUX**

L'entreprise est autorisée à implanter une base vie ainsi qu'une aire de stockage de matériaux sur l'accotement de la rue Lemaistre et de la RD 195, au droit de la rue Lemaistre et sur l'accotement du chemin Louis de Marly - Hameau de Romainville.

L'entreprise a obligation de clôturer les zones (base vie et stockage des matériaux) afin de délimiter l'ensemble de celles-ci et leur accès respectif.

Le barrièrage prévu sur l'ensemble des zones sera à la charge de l'entreprise et devra être maintenu en place durant toute la durée des travaux.

Les barrières devront être de type Herras et menottées. L'entreprise devra obligatoirement installer des brise-vue sur l'ensemble des zones (base vie et aire de stockage matériaux).

**Aucun déchet ne devra être entreposé dans la zone affectée à la base vie et dans la zone de stockage des matériaux.**

Le brûlage à l'air libre des déchets végétaux ou tout autre détrit (ordures ménagères, cartons, plastiques...) est strictement interdit.

**CIRCULATION :**

L'entreprise devra laisser libre la circulation piétonne, notamment au droit de l'arrêt bus ou à défaut l'entreprise devra mettre en place des déviations piétonnes.

Dans tous les cas, l'entreprise devra obligatoirement laisser une voie de circulation libre, au droit des zones, d'une largeur de 2.50 m minimum.

**ARTICLE 5 :** **SIGNALISATION REGLEMENTAIRE**

L'entreprise a obligation de mettre en place (en amont de la base vie, dans les deux sens de circulation) la signalisation réglementaire concernant l'interdiction de stationner au droit de la zone ainsi que les restrictions de vitesse à 10km/h et la pré-signalisation d'accès de chantier et d'évolution d'engins de chantier, y compris la signalisation de déviations piétonnes.

**ARTICLE 6 :** **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit et gênant au droit de la zone affectée à la base vie et au droit de celle affectée au stockage des matériaux, durant la durée des travaux.**

**ARTICLE 7 :** Les véhicules gênants en infraction aux dispositions de l'article 6 sont mis en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

**II. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES CHARGEES DES TRAVAUX**

**ARTICLE 8 :** Pour la remise en état des deux zones, l'entreprise devra utiliser les mêmes types de matériaux, dans les mêmes proportions et leur mise en œuvre devra être réalisée dans les règles de l'art.

**ARTICLE 9 :** L'entreprise sera tenue responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords de la base vie.

**ARTICLE 10 :** Aucun dépôt de matériels ni de matériaux n'est autorisé en dehors de l'emprise du chantier, sans une autorisation préalable du responsable de la Voirie.

**ARTICLE 11 :** **L'arrêté devra être affiché sur le chantier au moins 7 jours avant le commencement des travaux et ce pendant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 12 :** L'entreprise chargée des travaux, sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositifs de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 13 :** Le non-respect des obligations entraînera la fermeture immédiate du chantier pour la durée de sa régularisation.

**ARTICLE 14 :** Monsieur le Maire de Magny-les-Hameaux, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de Magny-les-Hameaux,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- L'entreprise COLAS FRANCE, chargée des travaux,
- L'entreprise SEPUR
- L'entreprise les Cars de Versailles
- L'entreprise SAVAC
- L'entreprise SQYBUS

Fait à Magny-les-Hameaux, le 29 mars 2024

**Bertrand HOUILLON**

Maire de Magny-les-Hameaux

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération  
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 29 Mars 2024

**Nota :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)

